

---

**En cause :**

**Monsieur F** **C.** (RN: )  
faisant élection de domicile en l'étude de son conseil

**Partie demanderesse**, ayant comparu personnellement assisté de son conseil Maître H. **D** avocat à 4000 LIEGE, Boulevard Gustave Kleyer, 17/1

**Contre :**

**LA SA INDUSTRIEL BELGIUM**, (BCE: 0422.027.402), dont le siège est établi rue du Châtelet 266 à 6030 MARCHIENNE-AU-PONT

**Partie défenderesse**, ayant comparu par son DRH Monsieur B **N** assisté de Maître N **M**, avocate à 6000 CHARLEROI, rue Basslé, 13

---

**I. PROCEDURE****1.-**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le 14/04/2021 ;
- le jugement du 28/06/2021 du Tribunal de céans ordonnant une médiation ;
- la requête 747§2 CJ adressée par Monsieur C. versée au dossier de procédure le 1/04/2022 ;
- l'ordonnance 747§2 CJ rendue par la chambre de céans le 24/05/2022 fixant la cause à l'audience de plaidoiries du 16/05/2023 ;
- les conclusions principales de la SA INDUSTRIEL BELGIUM reçues au greffe le 1/08/2022 ;
- les conclusions principales de Monsieur C. reçues au greffe le 30/09/2022 ;
- les conclusions additionnelles de la SA INDUSTRIEL BELGIUM reçues au greffe le 5/12/2022 ;
- les conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse de Monsieur C. reçues au greffe le 3/02/2023 ;
- les conclusions de synthèse de la SA INDUSTRIEL BELGIUM reçues au greffe le 6/04/2023 ;
- l'état de dépens ;
- le dossier de Monsieur C.
- le dossier de la SA INDUSTRIEL BELGIUM.

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du 16/05/2023.

## II. LES FAITS

2.-

INDUSTEEL est une branche de d'AMDS, laquelle dépend du groupe ARCELOR MITTAL.

INDUSTEEL comprend deux sous-branches étant 1) INDUSTRIEEL FRANCE et 2) INDUSTRIEEL BELGIUM.

La SA ARCELOR MITTAL RINGMILL est une entreprise rattachée à la SA INDUSTRIEEL BELGIUM.

3.-

Le 1/04/2001, Monsieur C est entré au service de la SA ARCELOR MITTAL RINGMILL dans le cadre d'un contrat de travail d'employé à temps plein et à durée indéterminée, avec reprise d'ancienneté au 31/08/1981.

Il était occupé en qualité de directeur financier.

4.-

A une date indéterminée, la SA INDUSTRIEEL BELGIUM a décidé de céder la SA ARCELOR MITTAL RINGMILL.

Dans ce contexte, le 29/08/2019, elle a adressé le courrier suivant à Monsieur C :

*« Comme vous le savez, et tel que communiqué lors du comité d'entreprise fin août, nos réflexions stratégiques nous ont amené à décider d'engager une procédure visant à rechercher un nouvel acquéreur afin de reprendre la société ArcelorMittal Ringmill S.A.*

*Dans ce contexte, nous nous engageons - en cas de la reprise d'activité par un nouvel acquéreur, et donc à ce titre de subir le risque d'une décision indépendante et unilatérale de celui-ci menant à la perte de votre emploi - à vous proposer, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date effective et légale de reprise de la société par le nouvel acquéreur, un reclassement au sein des équipes d'Industeel Belgium S.A., en gardant les mêmes conditions salariales et le même niveau d'ancienneté.*

*Nous nous engagerions en outre, et dans ces mêmes circonstances, délais et conditions, à mettre en œuvre tous les moyens visant à vous permettre de retrouver un emploi, correspondant à votre compétence et niveau de responsabilité, dans l'une de nos filiales ou à l'intérieur du Groupe ArcelorMittal, dans la mesure de votre mobilité géographique et des opportunités.*

*Passé ce délai de 6 mois, charge au nouvel acquéreur d'assumer l'entière responsabilité d'une proposition de reclassement au sein de l'une de ses sociétés ou filiales.*

*Nous vous prions, bien évidemment, de garder confidentiel le présent document.*

Le 12/03/2020, un courrier similaire a été envoyé à Monsieur F G qui exerçait, quant à lui, les fonctions de directeur général de la SA ARCELOR MITTAL RINGMILL :

*« Comme vous le savez, la situation financière d'ArcelorMittal Ringmill S.A. devient difficile. Toutes les options stratégiques sont actuellement analysées. Nous comptons pleinement sur votre contribution à cette réflexion.*

*Nous tenons par ailleurs à vous rassurer personnellement sur votre avenir professionnel.*

*A cet égard, nous nous engageons - au cas où ladite réflexion nous mène à devoir informer le conseil d'entreprise de notre intention de rechercher un nouvel acquéreur, et donc à ce titre de subir le risque en cas de changement de gouvernance, d'une décision indépendante et unilatérale de celui-ci menant à la perte de votre emploi - à vous proposer un reclassement au sein des équipes d'Industeel Belgium S.A., en gardant les mêmes conditions salariales et le même niveau d'ancienneté.*

*Nous nous engageons en outre, dans ces mêmes circonstances, à mettre en œuvre tous les moyens visant à vous permettre de retrouver un emploi, correspondant à votre compétence et niveau de responsabilité, dans l'une de nos filiales ou à l'intérieur du Groupe ArcelorMittal, dans la mesure de votre mobilité géographique et des opportunités. »*

#### 5.-

Le 18/05/2020, lors d'un conseil d'entreprise extraordinaire, les représentants du personnel ont été informés de la cession de la SA ARCELOR MITTAL RINGMILL au fonds d'investissement CALISTA PRIVATE EQUITY, ce dernier devenant l'actionnaire unique de la société.

Par acte publié aux annexes du Moniteur belge du 29/06/2020, la dénomination de la SA ARCELOR MITTAL RINGMILL a été modifiée en HALO STEELRINGS.

Ces changements d'actionnariat et de dénomination sociale n'ont eu aucun impact sur le contrat de Monsieur C : il a été maintenu à son poste de directeur financier aux mêmes conditions de travail et de rémunération.

#### 6.-

Le 27/08/2020, Monsieur C a adressé un E-mail à Monsieur A N, président du conseil d'administration et CEO de la SA INDUSTRIEL BELGIUM :

*« J'espère que tu vas bien.*

*Je suis en vacances et j'en profite pour réfléchir à mon avenir.*

*Cela fait 3 mois que CALLISTA a repris la société et après mûre réflexion, je souhaite utiliser la possibilité de reclassement qui m'a été proposée et reprise en annexe. J'aurais préféré te rencontrer pour discuter des modalités pratiques, mais compte tenu du contexte COVID 19, on peut fixer un rendez-vous via Teams à ta meilleure convenance. Je te remercie (...) PS : à ce stade du processus, je n'ai pas informé la direction de Halo Steelrings. ».*

Le jour-même, Monsieur C explique avoir eu un entretien téléphonique avec Monsieur N au cours duquel ce dernier a précisé qu'il n'entendait pas donner suite à

sa demande, étant donné qu'il avait conservé son emploi au sein de la SA HALO STEELRINGS, venant aux droits et obligations de la SA ARCELOR MITTAL RINGMILL.

7.-

Près de 3 mois se sont écoulés durant lesquels :

- les parties semblent s'être abstenues de tout contact,
- Monsieur C a continué à œuvrer en qualité de directeur financier de la SA HALO STEELRINGS.

8.-

Par courrier recommandé du 19/11/2020 expédié le 20/11/2020, un conseil s'est manifesté pour Monsieur C

Il a interpellé la SA INDUSTRIEEL BELGIUM dans les termes suivants :

*« Monsieur C a presté en qualité de Directeur financier de la S.A. ARCELOR MITTAL RINGMILL, établie à Seraing, laquelle a été cédée en mai 2020 au fonds d'investissement allemand CALLISTA PRIVATE EQUITY.*

*Dans le cadre des opérations préalables à la cession, et compte tenu de la volonté de la S.A. ARCELOR MITTAL RINGMILL de s'assurer de la parfaite collaboration et disponibilité de Monsieur C, la S.A. INDUSTRIEEL BELGIUM - dont dépendait, au sein du groupe ARCELOR MITTAL, la S.A. ARCELOR MITTAL RINGMILL - s'est engagée, suivant courrier du 29 août 2019, à proposer à Monsieur C, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date effective et légale de reprise de la société par le nouvel acquéreur, un reclassement au sein des équipes d'INDUSTEEL BELGIUM S.A., en gardant les mêmes conditions salariales et le même niveau d'ancienneté.*

*Par e-mail du 27 août 2020 adressé à Monsieur A : N Monsieur C a confirmé qu'il souhaitait bénéficier effectivement de ce reclassement au sein des équipes d'INDUSTEEL BELGIUM.*

*A l'occasion d'un entretien téléphonique tenu le même jour, Monsieur A : N a précisé à Monsieur C qu'il n'entendait pas donner suite utile à la demande de celui-ci, prétextant que Monsieur C avait conservé son emploi au sein de la S.A. HALO STEELRINGS, venant aux droits et obligations de la S.A. ARCELOR MITTAL RINGMILL*

*Il est par ailleurs constant qu'à aucun moment, au cours du délai de 6 mois mentionné dans le courrier du 29 août 2019 et suivant la reprise des activités de la S.A. ARCELOR MITTAL RINGMILL par le nouvel actionnaire, la S.A. INDUSTRIEEL BELGIUM n'a proposé, à Monsieur C, le moindre reclassement au sein de ses équipes.*

*En application de l'article 1134 du Code civil, les engagements légalement formés tiennent lieu de loi aux parties et doivent être exécutés de bonne foi.*

*Il est constant que le courrier que la S.A. INDUSTRIEEL BELGIUM a adressé à Monsieur C le 29 août 2019 doit s'analyser comme une promesse de contrat de sorte que le fait, pour la S.A. INDUSTRIEEL BELGIUM, de ne pas donner suite utile à la demande qui lui a été adressée par Monsieur C le 27 août 2020 et de se rétracter sans aucune justification constitue un comportement fautif.*

*Ce comportement fautif doit être analysé comme un refus de permettre à Monsieur C de poursuivre sa carrière au sein du groupe ARCELOR MITTAL et, partant, comme une rupture des relations contractuelles entre parties à l'initiative de la S.A. INDUSTRIEEL BELGIUM.*

Il ne peut en effet être question, comme Monsieur A N a évoqué lors de l'entretien téléphonique prévisé, de considérer que l'engagement de ARCELOR MITTAL à l'égard de Monsieur Ci ne devrait être effectif que si celui-ci était licencié par le nouvel employeur dans les six mois suivant la reprise, puisque le courrier du 29 août 2019 se contente de mentionner l'existence d'un « risque d'une décision indépendante et unilatérale (...) menant à la perte de votre emploi », sans préciser clairement que ce risque devrait s'être effectivement réalisé.

Il convient donc d'en déduire que la volonté des parties était bien qu'ARCELOR MITTAL propose à Monsieur C un reclassement au sein des équipes d'INDUSTREE BELGIUM du simple fait de la reprise de cette société par un autre groupe, et cela que Monsieur C soit effectivement licencié ou pas.

En conséquence, la S.A. INDUSTRIEL BELGIUM est redevable à Monsieur Ci d'une indemnité compensatoire de préavis dont le montant peut être fixé, provisionnellement et sous toutes réserves, à la somme brute de 408.149,81 €.

Je vous mets en conséquence en demeure de verser le montant prévisé sur le compte tiers BE42 0017 9462 1854 de la SRL H. D AVOCAT, sous délai de quinzaine, en veillant à rappeler la référence du dossier.

A défaut, pour vous, de vous être exécuté volontairement, j'ai reçu mandat de soumettre le présent litige aux juridictions compétentes.

La présente vous est adressée sous toutes réserves généralement quelconques et sans la moindre reconnaissance ni renonciation préjudiciables. »

Par courrier du 29/12/2020, le conseil de la SA HALO STEELRINGS a contesté succinctement les termes du courrier du conseil de Monsieur C

9.-

Par acte publié aux annexes du Moniteur belge le 10/10/2022, l'assemblée générale de la SA HALO STEELRINGS a décidé de la dissolution de celle-ci et de sa mise en liquidation.

A l'heure actuelle, la liquidation est toujours en cours.

A ce jour, Monsieur C est à la connaissance du Tribunal toujours occupé par la SA HALO STEELRINGS en qualité de directeur financier.

### III. OBJET DE LA DEMANDE

10.-

Dans sa requête introductive d'instance, Monsieur C demandait au Tribunal de :

dire la demande recevable et fondée,

à titre principal,

- condamner la SA INDUSTRIEL BELGIUM sur base de la responsabilité contractuelle à payer à Monsieur C la somme de 25.000,00 EUR provisionnelle à titre de dommages et intérêts pour violation d'un engagement contractuel ou, à tout le moins, de 25.000,00 EUR provisionnel au titre d'indemnisation pour « perte de

*chance* » de pouvoir être reclassé au sein des équipes de la SA INDUSTRIEL BELGIUM,

*à titre subsidiaire,*

- condamner la SA INDUSTRIEL BELGIUM sur base de la responsabilité précontractuelle, à payer à Monsieur C la somme de 25.000,00 EUR provisionnelle au titre d'indemnisation pour « *perte de chance, de pouvoir être reclassé au sein des équipes de la S.A. INDUSTRIEL BELGIUM* »,

condamner la SA INDUSTRIEL BELGIUM aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 1,00 EUR provisionnel.

**10.-**

A l'heure actuelle, Monsieur C : demande au Tribunal de :

dire la demande recevable et fondée,

*à titre principal,*

- condamner la SA INDUSTRIEL BELGIUM à payer en mains de Monsieur C la somme de 25.000,00 EUR fixée provisoirement à titre d'indemnité compensatoire de préavis,
- en ce cas, ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de chiffrer définitivement le montant de l'indemnité compensatoire de préavis due à Monsieur C

*à titre subsidiaire,*

- condamner la SA INDUSTRIEL BELGIUM à payer en mains de Monsieur C la somme de 25.000,00 EUR fixée provisionnellement à titre de dommages et intérêts,
- ordonner la réouverture des débats pour permettre aux parties de chiffrer le montant définitif des dommages et intérêts auxquels peut prétendre Monsieur C

*en tout état de cause,*

- condamner la SA INDUSTRIEL BELGIUM aux intérêts calculés sur les montants prévus à dater du 27/08/2020 jusqu'à complet paiement,
- condamner la SA INDUSTRIEL BELGIUM aux dépens liquidés comme suit :
  - o contribution au Fonds 20,00 EUR
  - o indemnité de procédure (fixée à titre provisionnel) 2.800,00 EUR
  - TOTAL 2.820,00 EUR

**IV. RECEVABILITE****12.-**

La procédure est recevable, Monsieur C ayant intérêt et qualité pour l'introduire et le Tribunal étant compétent pour en connaître. Aucun moyen d'irrecevabilité n'est soulevé et ne semble devoir l'être d'office.

**V. THESE DES PARTIES****13.-**

Les parties s'opposent quant à la portée à donner au courrier adressé par la SA INDUSTRIEL BELGIUM à Monsieur C le 29/08/2019.

**14.-**

En résumé, Monsieur C soutient que :

- ce courrier valait offre ou promesse de la SA INDUSTRIEL BELGIUM envers lui de conclure dans l'avenir et à son gré, en gardant les mêmes conditions salariales et le même niveau d'ancienneté, un contrat de travail dans un délai de 6 mois à compter de la reprise de la SA ARCELOR MITTAL RINGMILL par le fonds d'investissement CALLISTA PRIVATE EQUITY,
- cet engagement n'était pas conditionné au fait qu'il soit licencié,
- à titre principal, en ne respectant pas son obligation, la SA INDUSTRIEL BELGIUM a engagé sa responsabilité contractuelle,
- à titre subsidiaire, en ne respectant pas son obligation, la SA INDUSTRIEL BELGIUM a engagé sa responsabilité précontractuelle,
- dans un cas comme dans l'autre, la SA INDUSTRIEL BELGIUM est tenue de l'indemniser du préjudice subi qualifié, à titre principal, d'indemnité compensatoire de préavis et, à titre subsidiaire, de dommages et intérêts.

**15.-**

En résumé, la SA INDUSTRIEL BELGIUM soutient que :

- le courrier dont question ne valait ni offre, ni promesse envers Monsieur C de conclure un quelconque contrat de travail dans un délai de 6 mois,
- l'offre doit être ferme, claire, précise et non équivoque, conditions non rencontrées en l'espèce,
- la promesse est un engagement définitif, non hypothétique, conditions également non rencontrées en l'espèce,
- sa responsabilité contractuelle ne peut dès lors pas être engagée,
- tout au plus, ce courrier peut-il être qualifié de lettre d'intention, son contenu étant hypothétique, les deux conditions à remplir étant 1) la concrétisation d'une cession ou vente de la SA ARCELOR MITTAL RINGMILL et 2) la perte de son emploi par Monsieur C. dans les 6 mois suivant la cession ou la vente,

- n'ayant commis aucune faute, sa responsabilité précontractuelle ne peut pas non plus être engagée.

## VI. POSITION DU TRIBUNAL

### 16.-

Pour apprécier si la responsabilité contractuelle ou précontractuelle de la SA INDUSTRIEEL BELGIUM est engagée, il incombe au Tribunal de déterminer la qualification du courrier qu'elle a adressé à Monsieur C. le 29/08/2019.

#### *En droit*

### 17.-

L'article 5.18 du livre 5 du Code civil « *Les Obligations* » définit ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion de « contrat » :

*« Le contrat est formé par l'acceptation d'une offre. »*

### 18.-

L'article 5.19 définit, quant à lui, ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion d'«offre» (le Tribunal souligne) :

*« L'offre est une proposition de conclure un contrat qui contient tous les éléments essentiels et substantiels du contrat visé et qui implique la volonté de l'offrant d'être lié par le contrat en cas d'acceptation (...) »*

*L'offre demeure irrévocable durant le délai qui y est fixé ou, à défaut, durant un délai raisonnable.*

*Après l'expiration de ce délai ou après que le rejet de l'offre est parvenu à l'offrant, l'offre ne lie plus ce dernier envers l'auteur de ce rejet. »*

Pour pouvoir être qualifiée d'offre, la proposition de contrat doit notamment être précise, en ce sens qu'elle doit contenir toutes les informations nécessaires sur les éléments essentiels du contrat projeté (C. Delforge, « *L'offre de contracter et la formation du contrat* », R.G.D.C., 2004, pp. 552-553 ; T. Starosselets, « *Offre et acceptation : principes et quelques questions spéciales* », in *Le processus de formation du contrat*, vol. 72 de la CUP, 2004, p. 18 et suiv.).

En l'absence de précision suffisante, il n'y a pas d'offre, mais une simple invitation à entrer en pourparlers.

Il y a également lieu de préciser que :

*« L'offre de contrat (...) est juridiquement contraignante. L'offrant met ainsi le contrat à la disposition du destinataire de l'offre : le contrat se conclut du seul fait de son acceptation. » (PWERY, Le caractère obligatoire de l'offre, Rép. Not. Tome V – Les obligations, Livre 1/1, La théorie générale du contrat, n°364).*

**19.-**

L'article 5.25 du Livre 5 du Code civil définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « **Promesse** » (le Tribunal souligne) :

*« le contrat d'option, ou la promesse unilatérale de contrat, est un contrat par lequel une partie donne à son bénéficiaire le droit de décider de conclure avec elle un contrat dont les éléments essentiels et substantiels sont établis et pour la formation duquel il ne manque plus que le consentement du bénéficiaire. ».*

Selon H. De Page, la promesse unilatérale de contrat est « *une convention en vertu de laquelle l'une des parties s'engage définitivement envers l'autre à conclure avec elle, dans l'avenir, et au gré de celle-ci, un contrat déterminé dont la teneur, tout au moins essentielle, est dès à présent précisée* » ; c'est une « *étape marquante sur la route qui conduit à la formation du contrat* », puisqu'une partie s'engage à conclure le contrat définitif si le bénéficiaire de la promesse décide de lever l'option : la conclusion de ce contrat ne dépend plus que de la seule volonté du bénéficiaire (H. De Page, Traité, t. II, 3e éd., 1964, p. 494 cité par P. Wéry, « *Titre 1 - Le processus dynamique de conclusion du contrat* » in Droit des obligations - Volume 1, 3<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 157-228).

P. WERY précise que : « *Résultant de la rencontre d'une offre et d'une acceptation, la promesse unilatérale est une convention. Elle se distingue en cela de l'offre, qui constitue un engagement par déclaration de volonté unilatérale. La promesse unilatérale et l'offre ont toutefois en commun de préfigurer le contrat définitif à venir, dont la naissance ne dépend que de la seule volonté du bénéficiaire de la promesse et de l'offre. Si la différence théorique est certaine, il ne faut pas se cacher qu'il peut s'avérer délicat de les distinguer en pratique.* ».

**20.-**

L'article 3 de la loi du 3/07/1978 relative aux contrats de travail dispose que :

*« Le contrat de travail d'employé est le contrat par lequel un travailleur, l'employé, s'engage contre rémunération à fournir un travail principalement d'ordre intellectuel sous l'autorité d'un employeur. ».*

En application de cet article, **les éléments essentiels d'un contrat de travail d'employé** sont les suivants :

- la rémunération,
- le travail à fournir,
- l'autorité de l'employeur (ou lien de subordination).

***Application au cas d'espèce*****21.-**

Pour rappel, le courrier du 29/08/2019 est libellé en ces termes (le Tribunal souligne) :

« (...) Dans ce contexte, nous nous engageons - en cas de la reprise d'activité par un nouvel acquéreur, et donc à ce titre de subir le risque d'une décision indépendante et unilatérale de celui-ci menant à la perte de votre emploi - à vous proposer, dans un délai de 6 mois maximum à compter de la date effective et légale de reprise de la société par le nouvel acquéreur, un reclassement au sein des équipes d'Industeel Belgium S.A., en gardant les mêmes conditions salariales et le même niveau d'ancienneté. »

Si la rémunération est déterminable (par référence aux conditions salariales existantes), il n'en est pas de même du travail à fournir qui n'est précisé en aucune manière.

L'un des 3 éléments essentiels du contrat de travail faisant défaut, il ne peut être question de qualifier le courrier du 29/08/2019 d'offre ou de promesse de contrat de travail.

L'acceptation de Monsieur C , lorsqu'il a émis le souhait d'« *utiliser la possibilité de reclassement qui [lui] a été proposée* » dans son E-mail à Monsieur A N du 27/08/2020, n'a d'ailleurs pas eu pour effet de faire naître un contrat de travail entre lui et la SA INDUSTRIEL BELGIUM.

Monsieur C ne peut, par ailleurs, pas prétendre qu'un tel contrat serait effectivement né ensuite de l'envoi de cet E-mail, ne l'ayant jamais soutenu et se trouvant encore actuellement lié par un contrat de travail à la SA HALO STEELRINGS.

Partant, la responsabilité contractuelle de la SA INDUSTRIEL BELGIUM ne peut pas être engagée.

La demande formulée à titre principal doit être déclarée non fondée.

## **2. Quant à la responsabilité précontractuelle de la SA INDUSTRIEL BELGIUM**

### ***En droit***

#### **20.-**

L'article 5.125 du Livre 5 du Code civil définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « **Acte juridique unilatéral** » (le Tribunal souligne) :

« *L'acte juridique unilatéral est la manifestation de volonté par laquelle une personne a l'intention de faire naître des effets de droit.*

*L'auteur de cet acte peut notamment s'engager par sa seule volonté en faveur d'autrui. »*

Selon l'article 5.126,

« *Chaque acte juridique unilatéral est soumis aux règles qui lui sont propres et, dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas, aux règles qui s'appliquent aux contrats ainsi qu'au régime général de l'obligation.* »

**21.-**

Les articles 5.14 et suivantes du livre 5 du Code civil « *Les Obligations* » régissent les négociations entre parties (le Tribunal souligne) :

Article 5.14. Liberté contractuelle

*« Hors les cas prévus par la loi, chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter et de choisir son cocontractant, sans avoir à justifier les raisons de son choix.*

*Les parties sont libres de donner le contenu de leur choix au contrat, pourvu qu'il satisfasse aux conditions de validité prévues par la loi.*

Art. 5.15. Liberté de négocier

*« Les parties sont libres d'entamer, de mener et de rompre des négociations précontractuelles.*

*Elles agissent à cet égard conformément aux exigences de la bonne foi. »*

Art. 5.17. Responsabilité précontractuelle

*« Les parties peuvent engager leur responsabilité extracontractuelle l'une envers l'autre pendant les négociations précontractuelles.*

*En cas de rupture fautive des négociations, cette responsabilité implique que la personne lésée soit remise dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée s'il n'y avait pas eu de négociations. Lorsque la confiance légitime que le contrat serait sans aucun doute conclu a été suscitée, cette responsabilité peut impliquer la réparation de la perte des avantages nets attendus du contrat non conclu (...)».*

En résumé, les parties sont libres 1) de contracter ou de ne pas contracter et 2) d'entamer, de mener et de rompre des négociations précontractuelles.

Leur liberté est toutefois restreinte par la bonne foi, en ce sens notamment qu'elles engagent leur responsabilité si elles trompent la confiance légitime que le contrat sera sans aucun doute conclu.

***Application au cas d'espèce*****23.-**

De l'avis du Tribunal, le courrier de la SA INDUSTRIEL du 29/08/2019 doit être considéré comme un acte juridique unilatéral *sui generis* :

- accompli dans le cadre de ce que l'on peut considérer comme des négociations précontractuelles au sens large,
- qui a créé un droit en faveur de Monsieur C. , la fermeté des termes « *nous nous engageons* » ne laissant planer aucun doute à cet égard,
- dont il convient de déterminer les contours fixés par la SA INDUSTRIEL.

**24.-**

A cet égard, Monsieur C soutient que l'engagement de la SA INDUSTRIEEL BELGIUM :

- était soumis à la seule condition de la reprise d'activités par un nouvel acquéreur,
- visait à s'assurer de pouvoir compter sur sa pleine et entière coopération et disponibilité durant les opérations de « *due diligence* » menées par l'acquéreur préalablement à la cession effective.

Il reproche à la SA INDUSTRIEEL BELGIUM d'avoir commis une faute consistant à lui avoir :

- « (...) donné la conviction certaine et indiscutable qu'en cas de cession effective de la société à un repreneur extérieur au groupe ARCELOR MITTAL, il se verrait proposer, à sa demande, une offre de reclassement au sein de la SA INDUSTRIEEL BELGIUM »,
- « (...) faussement fait croire qu'il aurait la possibilité de solliciter un reclassement en son sein pour affirmer, ensuite, qu'elle n'aurait souscrit à son égard, et en réalité, aucun engagement ayant une quelconque valeur juridique. » (voir ses conclusions de synthèse, p. 18).

**25.-**

La SA INDUSTRIEEL BELGIUM soutient, quant à elle, que son engagement était soumis à une condition supplémentaire, à savoir que Monsieur C perde son emploi.

**26.-**

Pour sa part, le Tribunal constate que le libellé du courrier litigieux n'est pas clair et qu'il y a dès lors lieu de l'interpréter.

Les règles d'interprétation des contrats, lesquelles s'appliquent indistinctement aux actes juridiques unilatéraux en vertu de l'article 5.126 précité, sont les suivantes :

Art. 5.64. Primauté de la volonté réelle

*« Dans les contrats, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes. »*

*Toutefois, lorsque le contrat est constaté par un écrit, on ne peut donner du contrat une interprétation manifestement inconciliable avec la portée de cet écrit, compte tenu des éléments intrinsèques à celui-ci et des circonstances dans lesquelles il a été établi et exécuté. »*

Art. 5.65. Recherche de la volonté réelle

*« Pour rechercher quelle a été la commune intention des parties, il est tenu compte notamment des directives suivantes :*

*1° lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ;*

*2° les termes susceptibles de deux sens doivent être pris dans le sens qui convient le plus à la matière du contrat ;*

3° ce qui est ambigu s'interprète par ce qui est d'usage dans la région et le secteur concernés et conformément aux relations habituelles entre les parties ;

4° toutes les clauses des contrats s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier ;

5° quelque généraux que soient les termes dans lesquels un contrat est conçu, il ne comprend que les sujets sur lesquels il paraît que les parties se sont proposé de contracter ;

6° lorsque dans un contrat on a exprimé un cas pour l'explication de l'obligation, on n'est pas censé avoir voulu par-là restreindre l'étendue que l'obligation reçoit de droit aux cas non exprimés ;

7° l'exécution donnée au contrat avant que survienne une contestation entre les parties est prise en considération pour interpréter le contrat. »

Art. 5.66. Interprétation en cas de doute

« Lorsqu'il subsiste un doute concernant la commune intention des parties, les règles suivantes s'appliquent, sans préjudice des règles propres aux contrats spéciaux :

1. le contrat d'adhésion s'interprète contre la partie qui l'a rédigé ;
2. la clause exonératoire de responsabilité s'interprète contre le débiteur de l'obligation ;
3. dans tous les autres cas, la clause s'interprète contre le bénéficiaire de cette clause.
4. Le contrat avec un consommateur s'interprète conformément à l'article VI.37 du Code de droit économique. »

27.-

S'agissant d'un acte juridique unilatéral, il convient donc de rechercher quelle était l'intention de la SA INDUSTRIEL BELGIUM lorsqu'elle a rédigé le courrier litigieux.

A cet égard, le Tribunal ne peut pas suivre Monsieur C. lorsqu'il soutient qu'il s'agissait de pouvoir compter sur sa pleine coopération et sa disponibilité durant les opérations de « *due diligence* ».

En effet, en sa qualité de directeur financier, l'accomplissement consciencieux des tâches en lien avec la cession relevait de ses fonctions et était la contrepartie de sa rémunération.

Bien qu'exprimée maladroitement, le Tribunal est, par contre, convaincu que l'intention de la SA INDUSTRIEL BELGIUM était, comme elle l'a soutenu avec constance, d'assurer à Monsieur C. qu'elle lui formulerait une proposition de reclassement à la condition qu'il soit licencié :

- préalablement à la cession, il n'a jamais été question qu'elle reprenne le contrat de travail de l'intéressé,
- il s'agissait de rassurer un employé fidèle et n'ayant pas démérité qui, en sa qualité de directeur financier, était exposé en première ligne à un risque de licenciement,
- la SA INDUSTRIEL BELGIUM a expressément fait référence à une décision indépendante et unilatérale du nouvel acquéreur et exclut de ce fait les cas où la

- perte de l'emploi résulterait d'une démission, d'une rupture de commun accord ou encore d'une force majeure,
- à défaut de licenciement, le nouvel acquéreur aurait évidemment pu prendre ombrage du débauchage par le cédant d'un membre clé de la société dont il venait de faire l'acquisition,
  - postérieurement à la cession, il n'est pas d'usage de permettre à un travailleur de choisir entre se maintenir chez le cédant ou suivre le cessionnaire.

L'interprétation retenue par le Tribunal est, du reste, conforme avec les déclarations de Monsieur P M. – DRH – mais surtout avec celle de Monsieur F G: (Pièces 7 et suivantes du dossier de la SA INDUSTRIEL BELGIUM).

**28.-**

En opposant une fin de non-recevoir à la demande formulée par Monsieur C dans son E-mail du 27/08/2020, ce alors que celui-ci n'avait pas été licencié, la SA INDUSTRIEL a respecté les contours de l'engagement qu'elle avait fixés.

Elle n'a donc commis aucune faute.

A toutes fins utiles, le Tribunal précise encore qu'étant toujours en service plus de 3 ans après la survenance de la cession, Monsieur C n'établit nullement avoir subi un quelconque dommage en lien causal avec la perte d'une chance.

Il résulte de ce qui précède que la demande de dommages et intérêts formulée à titre subsidiaire doit également être déclarée non fondée.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard des parties,**

**DIT** la demande recevable et non fondée ;

**DEBOUTE** Monsieur C de l'ensemble de ses prétentions ;

**CONDAMNE** Monsieur C en application de l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, à la prise en charge des frais et dépens de la procédure, liquidés par la SA INDUSTRIEL BELGIUM à la somme de **3.000,00 €**, étant l'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de **20,00 €**, représentant la contribution au Fonds Budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (art. 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017, instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne).

---

**AINSI jugé par la Neuvième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège  
composée de:**

L	N	Juge, présidant la chambre,
L	L	Juge social employeur,
F	R	Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le  
**20/06/2023** par **L N**, Juge, présidant la chambre, assistée de **B**  
**M -C** Greffière,

**La Présidente, les Juges sociaux et la Greffière,**

